

PRÉFET DE LA DRÔME

ENQUÊTE PARCELLAIRE COMPLÉMENTAIRE

concernant l'acquisition par le Département de la Drôme, de l'emprise foncière d'un fossé de décharge D2 existant sur VINSOBRES, inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique du recalibrage de la RD94 entre SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS

L'arrêté du Préfet de la Drôme du 4 décembre 2020 ordonne l'ouverture une enquête parcellaire complémentaire concernant l'acquisition, par le Département de la Drôme, de l'emprise foncière d'un fossé de décharge D2 existant (calibrage pour recevoir les eaux de ruissellement pluviales et d'assainissement, et aménagement d'une piste d'entretien), situé au niveau des quartiers Saint-Vincent et Hauterives, sur le territoire de la commune de VINSOBRES, inclus dans la Déclaration d'Utilité Publique du recalibrage de la Route Départementale 94 (D94) entre SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES et NYONS.

Cette enquête parcellaire a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet, et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle se déroulera pendant une durée de 17 jours, du **lundi 28 décembre 2020 au mercredi 13 janvier 2021 (12 h 00)**.

Le préfet de la Drôme est l'autorité compétente pour déclarer cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération d'utilité publique, dans le délai de validité de la Déclaration d'Utilité Publique.

Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur, retraité est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier de l'enquête sont déposées en mairie de VINSOBRES (siège de l'enquête), ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, à feuillets non mobiles, **coté et paraphé par le Maire**, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et des permanences. Les pièces du dossier de l'enquête, **en version dématérialisée**, sont également consultables sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr, rubrique AOEP Avis d'Ouverture d'enquêtes Publiques, **espace " Entier dossier "**.

Conformément à l'article R131-8 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, **les observations sur les limites des biens à exproprier** sont, pendant la durée de l'enquête, **consignées par écrit** par les intéressés **sur le registre d'enquête parcellaire ouvert** à cet effet en mairie, **ou bien sont adressées par correspondance au Maire ou au Commissaire enquêteur**, à l'adresse suivante : Mairie, 8 rue Gironde, 26110 VINSOBRES. La mention « enquête publique RD94 VINSOBRES » sera apposée sur les enveloppes.

Le Maire ou le Commissaire enquêteur joint les correspondances au registre d'enquête parcellaire.

Les observations **écrites** sont également reçues par le Commissaire enquêteur à l'occasion des permanences qu'il tiendra en mairie, siège de l'enquête, aux jours et heures suivants :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - le lundi 28 décembre 2020 | de 8 h 30 à 11 h 30, |
| - le mardi 5 janvier 2021 | de 14 h 30 à 17 h 30, |
| - le mercredi 13 janvier 2021 | de 9 h 00 à 12 h 00 (heure de clôture de l'enquête). |

Dans le cadre de l'épidémie de covid-19, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies, pour cette enquête sur un document affiché en mairie à côté de l'avis au public, devront être respectées.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire enquêteur donnera son avis dans un délai d'1 mois.

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite, par l'expropriant, du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Concernant la procédure d'indemnisation prévue aux articles L311-1 et R311-1, et suivants, du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification et la publicité en vue de la fixation des indemnités, mentionnées aux articles R311-1 et R311-2, peuvent être faites en même temps que la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie. Dans ce cas, la notification, **à laquelle soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique est annexé**, précise que **le propriétaire et l'usufruitier** sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. Conformément aux dispositions de l'article R311-2, **les personnes intéressées autres** que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont mises en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenues de se faire connaître à l'expropriant, **dans le délai d'un mois**, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.